

N° 5232<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(12.1.2004)

Par sa lettre du 4 novembre 2003, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet vise à transposer en droit national la directive 2003/49/CE concernant le régime fiscal applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents et ceci notamment par un amendement de l'article 152 LIR et du paragraphe 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.

Il s'agit de l'exonération de toute imposition, retenue à la source ou non, dans l'Etat d'origine des paiements d'intérêts et de redevances, lorsque le bénéficiaire de ces intérêts ou redevances est une société d'un autre Etat membre ou un établissement stable situé dans un autre Etat membre, d'une société d'un Etat membre. La directive 2003/49/CE vise donc à éliminer la double imposition qui frappe les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'Union européenne.

Dans le passé, la double imposition avait été éliminée par des conventions bilatérales entre des pays intra- et/ou extracommunautaires attribuant le droit d'imposer ces paiements à l'Etat de résidence du bénéficiaire mais l'Etat d'origine gardait également le droit de prélever un impôt à taux réduit. A l'avenir, les pays hors UE continueront à appliquer les conventions bilatérales tandis que les pays de l'Union européenne suivront tous la directive 2003/49/CE concernant les paiements intracommunautaires des intérêts ou redevances.

Jusqu'ici, la législation luxembourgeoise n'imposait pas les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents sauf quelques rares exceptions. Les redevances par contre étaient soumises à une retenue à la source de 10% et bénéficiaient d'un taux réduit ou nul même, en cas de convention contre la double imposition avec l'Etat de résidence du bénéficiaire de ces redevances.

Le projet de loi s'applique non seulement aux intérêts et redevances entre sociétés associées, mais il va encore plus loin que la directive susmentionnée, dans le sens qu'il étend son application à tous les contribuables non résidents.

Par ailleurs, le projet de loi vise à adapter les articles 15, 59, 113 et 156 aux dispositions fiscales actuellement en vigueur au Luxembourg. L'amendement du paragraphe 6 de l'article 154 vise à éliminer la différence de traitement entre contribuables résidents et contribuables non résidents. La même élimination est encore opérée à l'alinéa 2 de l'article 164bis, auquel s'ajoute encore la précision que les sociétés de capitaux intermédiaires d'une participation indirecte de 95% doivent être soumises à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 166 ont été mis en conformité avec l'article 4 de la directive du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mère-filles de différents Etats membres de l'Union européenne et se basant sur le principe de la non imposition des bénéfices distribués par une filiale à la société mère. Néanmoins, les alinéas 5 et 6 de l'article 166 prévoient une limitation à cette non-imposition quant aux dépenses d'exploitation et à la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution, en relation directe avec le revenu exonéré.

La Chambre de Commerce considère que les différentes dispositions du projet de loi contribuent à une meilleure transparence fiscale au niveau européen, à une certaine diminution de l'imposition et à une certaine simplification administrative pour les contribuables concernés.

\*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et, après consultation de ses ressortissants, elle est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.